

2005/0243  
DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 89 322 ha  
dénommée UFA 10.005.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.005, la portion de forêt de 89 322 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point R de repère se trouve sur le pont sur la rivière Lokomo, sur l'axe routier Ngato-Salapoumbé, au lieu-dit Lokomo.

- Du point R, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 9 km pour atteindre le point A dit de base, situé au confluent de Lokomo et un de ses affluents non dénommé.

AU SUD :

- Du point A dit de base, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 7 km pour atteindre le point B, situé au confluent de Lokomo et un de ses affluents non dénommé équivalent au point A de l'UFA 10.007.

AU SUD-EST ET A L'EST :

- Du point B, suivre en amont la Lokomo sur une distance de 65,5km pour atteindre le point C, situé au confluent de Lokomo et d'un affluent non dénommé, équivalent au point E, de l'UFA 10 004 et point A8 de l'UFA 10 007.

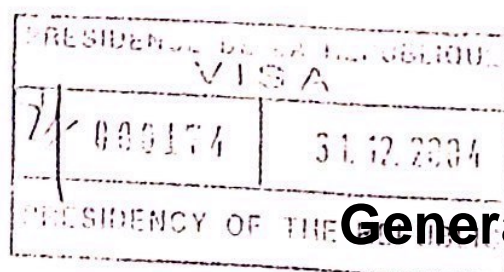
AU NORD :

- Du point C, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 8 km pour atteindre le point D, situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point I de l'UFA 10 003 et au point F de l'UFA 10 004 ;
- Du point D, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé en direction du Sud sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point E, situé sur une source, équivalent au point J de l'UFA 10 003.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 89 322 (Quatre vingt neuf mille trois cent vingt deux) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.005 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.



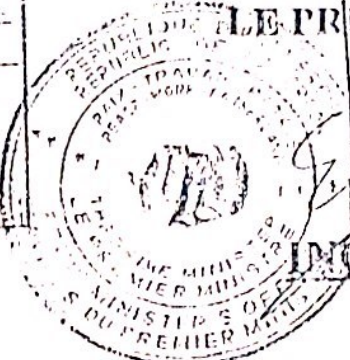
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
VISA	
000174	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,  
  
MONI EPIRAIM